



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025CIRC475 AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

MODIFICATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS DÉFINITIFS SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les travaux de réfection des enrobés définitifs sur le trottoir et la chaussée par l'entreprise EUROVIA nécessitent une restriction de circulation et des stationnements au droit de chaque emplacement sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais, principe de chantier mobile.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent pour l'année 2026 est applicable aux chantiers exécutés sur le domaine public par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 2 : La restriction de circulation s'effectuera soit alternée par des feux tricolores de chantier, soit par des hommes trafic, soit par des panneaux selon les caractéristiques de la voie. Le stationnement sera interdit sur cette même zone.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise EUROVIA afin de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficiente visuelles, sur le trottoir opposé pendant la durée des travaux et de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 5 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une limitation de vitesse,
- Une déviation de circulation,

Auquel cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 6 : Cet arrêté permanent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 11 : Au préalable de toutes intervention, l'entreprise EUROVIA devra informer le gestionnaire de la voirie, soit le Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole à l'adresse suivante pole-nord@orleans-metropole.fr et la direction Aménagement, Urbanisme et patrimoine de la Ville de Fleury-les-Aubrais par courriel à espacepublic@ville-fleurylesaubrais.fr, dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux d'urgence.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 05 JAN 2026

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 05 JAN. 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télerecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>